



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Julien Dubuis, PLR, Marianne Maret, PDCB, Bruno Perroud, UDC, Céline Dessimoz, Les Verts, et cosignataires
<b>Objet</b>	Pour des directives concernant la participation équitable des assurés aux coûts des soins
<b>Date</b>	13.12.2017
<b>Numéro</b>	2.0227

---

Les auteurs du postulat considèrent que la Directive du DSSC concernant la participation des assurés aux coûts des soins ne respectent pas suffisamment l'Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée (OSLD). Selon eux en effet, alors que l'art. 17 al. 8 OSLD prévoit que, en cas de modification de la situation financière d'un résident, l'effet rétroactif s'applique dès le début de la période d'assujettissement, l'art. 7 des Directives du DSSC prévoit qu'il s'applique dès le 1<sup>er</sup> du mois suivant la demande de réévaluation introduite par le résident.

Concrètement, les auteurs du postulat considèrent qu'un résident subissant une modification notable de sa fortune doit pouvoir bénéficier d'une baisse rétroactive de sa participation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale durant laquelle la baisse est intervenue.

Il est utile de rappeler ici que l'art. 25a LAMal permet aux cantons de demander aux assurés une participation de 20% au maximum (de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral) au coût des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales. Or, si tous les cantons ont fait usage de cette possibilité de façon simple et pragmatique, *le Valais est le seul qui ait prévu un système très complexe et très lourd administrativement en fonction de la « fortune nette de l'assuré.*

En effet, si cette notion peut donner à penser qu'il s'agit de la notion fiscale, un examen montre qu'il n'en est rien et qu'elle correspond à la fortune nette fiscale :

- augmentée des donations et avancements d'hoiries effectuée dans les 10 années précédentes (art. 16 al. 1 OSLD),
- mais après déduction d'un montant forfaitaire de 10'000 francs par année depuis la donation jusqu'à l'entrée dans l'établissement (art. 16 al. 4 OLSLD), et
- de surcroît avec un splitting pour les couples faisant l'objet d'une imposition commune (art. 16 al. 3 OSLD).

S'agissant de la conformité juridique des directives, seul un tribunal pourrait se prononcer définitivement sur la conformité de la Directive du Département sur la participation des assurés aux coûts des soins.

En tout état de cause, si la Directive devait prévoir un effet rétroactif à compter du début de la période d'assujettissement (au lieu du 1<sup>er</sup> du mois suivant la demande de réévaluation), cela impliquerait de revenir systématiquement plusieurs années en arrière (décalage entre l'année imposée et la décision de taxation), avec des résidents souvent décédés et leurs successions liquidées, avec des demandes de paiements rétroactifs sur plusieurs années aux communes concernées, ainsi qu'au Canton.

Cela étant, le Conseil d'Etat accepte une modification de la manière de traiter l'effet rétroactif dans le sens des postulants. Cependant, afin de ne pas devoir procéder à des corrections sans prévoir de délai de prescription, l'OSLD précisera que l'assuré dispose d'une année depuis l'entrée en force de la taxation pour faire valoir son droit.

Considérant ce qui précède, il est proposé l'acceptation de ce postulat. La directive litigieuse et l'OSLD seront adaptées dans le sens des postulants pour la participation des assurés 2018. Ainsi, les EMS procéderont aux adaptations pour tous les résidents répondant aux nouveaux critères ayant formulés une demande en 2018 encore.

Conséquences sur la bureaucratie	aucune
Conséquences financières	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	aucune
Conséquences RPT	aucune

**Lieu, date**      Sion, le 29 octobre 2018